

LA LANGUE FRANÇAISE

Dans la Commission des chemins de fer

No. 105.—30 juin 1908 (Voir Proc.-Verb. page 1249.)

La 3e lecture du bill (No. 118) Loi modifiant la loi des chemins de fer étant proposée, M. Monk propose, comme amendement :

" Que le dit bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé en comité général avec instruction d'ajouter ce qui suit après l'article 22 :—

" Si le secrétaire nommé n'est pas versé dans la connaissance des deux langues, anglaise et française, le Gouverneur en conseil nommera un secrétaire conjoint connaissant parfaitement la langue que le secrétaire ne possède pas complètement ; le dit secrétaire-conjoint restera en charge durant bon plaisir et sera domicilié dans la cité d'Ottawa. Les fonctions du dit secrétaire-conjoint seront déterminées par la commission conformément à l'article 23 de la présente loi."

Et l'amendement étant mis aux voix, il est rejeté par un vote de 2^e contre 89.

preselon qu'il s'agissait simplement de remplir une place vacante lorsqu'en réalité ce rapport créait une place nouvelle qui était donnée à M. Charlier alors sous le coup d'une sentence judiciaire pour libelle criminel.

Ayant constaté l'erreur involontaire commise par la Chambre, M. Monk, pour la corriger proposa la motion suivante :

" Que la résolution adoptée par cette Chambre le 20 mai dernier, approuvant le quatrième rapport du comité des débats, soit rescindée ; que le dit quatrième rapport du dit comité soit renvoyé au dit comité avec mandat de s'enquérir de la nécessité et de la demande d'un traducteur additionnel et des aptitudes du dit E. Charlier pour agir comme traducteur additionnel devant être nommé pour remplir cette fonction, et aussi de s'enquérir des nouvelles mesures qui seront jugées nécessaires pour assurer la traduction prompte et efficace des documents officiels de cette Chambre."

Et la question étant mise sur la dite motion, elle est rejetée par un vote de 48 contre 91.

La Juridiction de la Commission des chemins de fer

No. 104.—30 juin 1908 (Voir Proc.-Verb., page 1248.)

M. Northrap propose à l'acte des chemins de fer un amendement à l'effet de donner à la Commission des chemins de fer le droit d'entendre et de juger toute réclamation au sujet de la non exécution de tout marché, obligation ou engagement contracté entre des parties intéressées en rapport avec la construction, l'entretien ou l'opération de tout chemin de fer.

Amendement perdu par un vote de 36 contre 77.

Le tarif de deux centins par mille

No. 106.—30 juin 1908 (Voir Proc.-Verb. page 1250.)

La 3e lecture du bill amendant l'acte des chemins de fer étant proposée de nouveau, M. Borden propose, comme amendement :

" Que le dit bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois mais qu'il soit résolu :—" Qu'il est expédient que le Bureau des commissaires des chemins de fer du Canada s'enquiert, décide et fasse rapport, avec toute la diligence possible si les taux stipulés dans les tarifs-voyageurs régulateurs devraient être réduits ou non de manière à ne pas excéder deux centins par mille sur tous et chacun des chemins de fer en Canada. Que le gouvernement, en vertu des dispositions